

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 28 OCTOBRE 2020**

Le vingt-huit octobre deux mille vingt, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

**Présents** : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. PORCHER Henri, Mme PACHECO Nathalie, M. PIHUIT Arnaud, Mme LAMBERT Mélanie, M. BOSCHER Matthieu, Mme OLLIVAUX Anne-Cécile, Mme BOYER Pia, Mme FRADIER Isabelle, M. BIARD Pierrick, M. MAGRAS André, M. BODINAUD Stéphane.

**Absente excusée** : Mme BEAUSSIRE Mélanie donne pouvoir à M. André MAGRAS,

**Absente** : Mme LEGRY Christèle

**Secrétaire de séance** : M. PIHUIT Arnaud

**Approbation du compte rendu de Conseil municipal.**

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 23 septembre 2020.

**I – DIA**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de statuer sur le droit de préemption que la commune possède sur la parcelle A 2 072 et la parcelle A 2 075 situées « les Préteaux Le Grand » propriété de la SADIV.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles citées ci-dessus.

**II – PERSONNEL COMMUNAL : RÉGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire), après avis donné du Comité technique en date du 13 juin 2016, et délibérations en date du 24 juin 2016 et en date du 27 octobre 2017.

Un dossier **de révision** de demande d'avis de l'instance sur la mise en œuvre du RIFSEEP a été soumis au Comité technique Départemental le 19 octobre 2020.

**REACTUALISATION 2020 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 060 - 2016 instaurant un régime indemnitaire en date du 01/07/2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 OCTOBRE 2020,  
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montant maximum spécifiques.

- Catégories A
  - Arrêté du 3 juin 2015 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	5000 €	15 000 €	36 210 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	3 500 €	10 000 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise

- Sujétions particulières

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	5 000 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	3 500 €	10 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	5 000 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, ...	3 500 €	10 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...	1000 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Responsable de service, assistant direction, sujétions, horaires atypiques...	500 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, Agent opérationnel, agent d'accueil, horaires atypiques...	100 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	100 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

## **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement si l'agent est remplacé [Pas de versement]. En cas de non-remplacement de l'agent pendant la durée de maladie ordinaire, l'IFSE sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

## **E.- Périodicité de versement de l'IFSE.**

La modalité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

## **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

## **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
  - Compétences professionnelles
  - Qualités relationnelles
  - Capacités à exercer les fonctions d'un niveau supérieur
- Catégories A
    - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	0	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	5 670 €	5 670 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0	2 185 €	2 185 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, expertise, ...</i>	0	2 185 €	2 185 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement si l'agent est remplacé [Pas de versement]. En cas de non-remplacement de l'agent pendant la durée de maladie ordinaire, l'IFSE sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2020**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à la majorité, à 13 voix pour et une abstention, le Conseil municipal valide la réactualisation relative à la mise en place du RIFSEEP aux conditions comme indiquées ci-dessus.

-----

**REACTUALISATION 2020 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

*Vu la délibération N° 069 – 2017 instaurant un régime indemnitaire en date du 01/01/2018,*

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 OCTOBRE 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montant maximum spécifiques.

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	3 000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	2 000 €	9 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	1 000 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	100 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	1000 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement si l'agent est remplacé [Pas de versement]. En cas de non-remplacement de l'agent pendant la durée de maladie ordinaire, l'IFSE sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La modalité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.  
Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
  - Compétences professionnelles
  - Qualités relationnelles
  - Capacités à exercer les fonctions d'un niveau supérieur
- 
- Catégories C
    - Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	1 260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Catégories C

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État.

AGENTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement si l'agent est remplacé [Pas de versement]. En cas de non-remplacement de l'agent pendant la durée de maladie ordinaire, l'IFSE sera versée intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2020**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à la majorité, à 13 voix pour et une abstention, le Conseil municipal valide la réactualisation relative à la mise en place du RIFSEEP aux conditions comme indiquées ci-dessus.

<b>III – SDE 35 : CO CONSTRUCTION D'UN FOND DE PLAN DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES</b>
---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) devra être finalisé sur l'ensemble du territoire national au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le PCRS est un référentiel topographique mutualisé qui doit permettre à chaque gestionnaire de réseaux (électrique, gaz, télécom, eau potable, assainissement...) de faire figurer l'ensemble de son patrimoine sur un fond de plan unique et très précis.

Afin d'accompagner les communes et les EPCI d'Ille -et-Vilaine (hors Rennes Métropole) le SDE 35 coordonne un groupement d'achat PCRS.

Une mise en conformité obligatoire

Suite à la réforme « anti-dédommagement des réseaux » (DT -DICT) de juillet 2012, un protocole national a été voté le 24 juin 2015 pour le déploiement d'un fond de plan commun entre acteurs concernés. Cet accord a permis de définir le cadre technique en créant un format d'échange nommé Plan Corps de Rue Simplifié, garantissant la compatibilité des bases de données existantes et des travaux de topographie à venir.

L'arrêté du 22 décembre 2015 impose l'utilisation du PCRS comme fond de plan au 1/200<sup>ème</sup> pour les réponses au DT-DICT relatives aux réseaux sensibles, dont l'électricité et l'éclairage public font parties.

Il est proposé de valider l'adhésion à ce groupement de commandes porté par le SDE 35 pour la réalisation et le suivi du PCRS et d'autoriser le Président de chaque EPCI à signer une convention constitutive.

#### **IV – ECOLE PIERRE MARIE CHOLLET : DEVIS TRAVAUX DÉMOLITION RECONSTRUCTION CHEMINÉE**

Monsieur Henri PORCHER propose aux membres du Conseil municipal des devis concernant les travaux de démolition et/ou reconstruction de cheminée sur le bâtiment scolaire situé au 21 rue des écoles à Feins. Différentes options sont présentées : démolition définitive, démolition et reconstruction partielle, démolition et reconstruction à l'identique. Au vu des devis présentés le conseil municipal opte pour une démolition et reconstruction à l'identique. Il convient de solliciter davantage de devis afin d'affiner les coûts. Le conseil municipal souhaite solliciter des subventions (DETR, Fonds de Concours, ...).

Ce point sera développé et traité lors de la prochaine séance de conseil.

#### **V – REFLEXION SUR LIMITATION VITESSE EN AGGLOMÉRATION**

Monsieur Jean-Yves HONORÉ fait part aux membres du Conseil municipal des propositions de la commission Voirie.

Afin de sécuriser le centre bourg et les hameaux, une limitation de vitesse est préconisée :

- à 30 kilomètres /heure en agglomération,
- à 50 kilomètres / heure dans certains les villages.
- 

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de limiter la vitesse à 30 km/h dans le bourg, du panneau d'entrée au panneau de sortie de chaque entrée de la commune,
- de limiter à 50 km/h la vitesse dans les villages des Cours Guillot, la Marotière, la Mare Piron, les coudréaux.

Les limites de la limitation à 50 km/h dans les villages sont :

- de l'entrée et la sortie des Cours Guillot,
- de l'entrée à la sortie des coudréaux
- de l'entrée de la Mare Piron (en venant d'Andouillé Neuville) jusqu'au croisement avec la RD 91
- de l'entrée de la Marotière (en venant de Montreuil sur Ille) jusqu'au croisement avec la RD 91

Une réflexion est engagée sur un changement d'état des lieux de la rue derrière l'église. Ceci afin de ralentir fortement les voitures qui viennent d'Aubigné ou Sens de Bretagne et se dirigent vers Dingé. La modification du croisement de la rue avec la route de Dingé serait à revoir sans modification du sens de circulation et en gardant , voire en augmentant, le nombre d'emplacement de stationnement.

#### **IX – QUESTIONS DIVERSES**

##### **Personnel communal**

##### **Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de Gestion des Ressources Humaines (GRH) sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Elles constituent une nouvelle compétence transversale en matière de GPEC, de promotion et valorisation des parcours professionnels. Les LDG sont établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique, pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 ans (révision totale ou partielle en cours de période, après avis du CT). A défaut de LDG, la collectivité ne pourra acter d'avancement de grade pour l'année 2021.

Un dossier de demande d'avis de l'instance sur les LDG RH devra être soumis au Comité Technique Départemental du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine avant le 18 novembre 2020 pour la séance du 14 décembre 2020. Après l'avis du CTD, le Conseil municipal devra délibérer sur ce régime.

Pour le dialogue social et la concertation, un groupe de travail est constitué comprenant 2 élus (Le Maire + 1 élu) et un représentant des services

## **CCAS**

Le repas en présentiel est annulé et est remplacé par des menus complets à emporter, ou livrer à domicile par les bénévoles du CCAS pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer. Avec le repas, un jeu de 2 masques lavables sera remis à chaque bénéficiaire.

## **Communication**

Rénovation du site internet et Logo de la commune avec présentation de la trame

Thèmes développés dans les widgets : Tourisme – Urbanisme - Habitat – Transport – Ecole - Mairie – Bibliothèque - Commerce - économie - Associations - Annuaire pratique - CCVIA - etc....

### **1- Préparation du Finésien**

La commission décide de se réunir début janvier 2021 pour travailler sur la mise en page du journal

#### **Plaquette d'information**

Les critères établis pour la parution de la plaquette sont les suivants : Entreprises implantées sur la commune, Auto-entrepreneurs, commerces, vente à la ferme, commerces ambulants.

### **2- Logo de la commune**

Une présentation des infographistes sélectionnés sera faite au Conseil Municipal. La commission a travaillé sur le nouveau logo et a décidé de garder les thèmes du logo actuel (étang et nature) et souhaite donc demander à l'infographiste sélectionné de moderniser le logo actuel.

## **Election Commission de contrôle – renouvellement**

Conformément à l'article R.7 du code électoral, suite au renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans, « le Maire transmet au Préfet, la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L.19.

La composition des membres diffère selon le nombre d'habitants de chaque commune.

Commune de moins de 1000 habitants : un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle (hormis le Maire et les Adjoints). A défaut de volontaire, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office. Le 1<sup>er</sup> conseiller dans l'ordre du tableau du conseil municipal est désigné à la commission de contrôle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

## **Conseil municipal**

**Prochaines réunions les mercredis 25 novembre 2020 et 23 décembre 2020 à 20 heures 30 minutes.**